Dispositife de l'arrest de la Cour De Parlement

du 30. aout 1749.

Entre les Cherugient De moulins Demandeur
a l'Encontre De maître Jean Baudet Demaurillion Défendeur
Et appellant De la Sentence De Moulins Rendu auprofits Des
Cherugient, Et Encore maître antoine Baudet Et Consors assignez
En Repris,

✠ De la Sentence Du Dit jour 14 juillet 1745 Dont est appelle

Notre Ditte Cour Par son Jugement Et arrest,
faisant Droit Sur le tout amis Et met l'appellation ✠ au néant
Emendant Descharge le Dit Sieur Beaudet Demaurillion Et Consors,
Et ayant Repris aulieux De Jean baudet Par acte Du 17 Decembre
1748 De la Condamnation Prononcez Contre le Dit Jean Baudet
Demaurillion, le dit Jean Dalliant De la Demande par luy formé
Contre le Dit Baudet Desmaurillion Devant le lieutenant De Police
De moulins Par Resquette Et Exploit Du Dix Juin 1745 ordonne que l'amende
De Dix livres payer par provision En Exécution De la Ditte Sentence
Sera Rendu Et Restituer au Dit Baudet De maurillion Et Consors
a Ce faires le Récéveur De la Communauté Des Cherugient
Contraint Par toute voije Dut Et Raisonnable même par Corps quoi[illegible]
Deschargé, Condamnons le Dit D'aliant Et Consors En tout les
Despend tant Des Causes principalles que D'appelle Et Sur le Surplus
Des Demande, mais les party hors De Cour Et De Proces la taxe
Des dite Despend Et Exécution Du Present arrest a notre Ditte
Cour En la Deuxziemme Chambre Des Enquestte, Demandons
Mettre le Present arrest En une pleine Et Entiere Exécution Selon sa
forme Et teneur, De Ce faires te Donnons plein Entiere Et valable

ARC 16 d 1 n°41 p.2

Pouvoir Et Commission, fait Entre notre Dite Cour De Parlement
En la Deuxzienme Chambre Des Enquestte le 30 aoust l'an De Grace
1749. Scellee Et Signifiee au Procureur Des Cherugient
le 24 Setembre Suivant.

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE